

## Arrêt

**n° 295 784 du 18 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. NAHON**  
**Place Georges Ista, 28**  
**4030 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2023 et notifiée le 18 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 septembre 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 10 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a été rejetée dans une décision du 20 décembre 2022. Dans son arrêt n° 292 787 prononcé le 10 août 2023, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.3. En date du 11 avril 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

### MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2e, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...)*

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

*Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus le 20.12.2022 lui notifiée le 30.12.2022 ;*

*Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 20.12.2022[2] lui notifiée le 05.01.2023 ;*

*Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 20.01.2023 et le 25.01.2023, via son Conseil, et qu'il produit des documents relatifs à son parcours académique et à ses contrats d'occupation en tant qu'étudiant, une plainte avec constitution partie civile pour faux et usage de faux et abus de confiance, des extraits de conversation Whatsapp et virements bancaires concernant la production des documents frauduleux/falsifiés, une attestation relative à une somme d'argent bloquée sur le compte-tiers de son Conseil, ainsi qu'un courrier explicatif du 20.01.2023 ;*

*Considérant que l'intéressé fait valoir des éléments portant sur une décision de fond qui a déjà été prise le 20.12.2022 et que, à titre accessoire, il convient de noter que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) » ;*

*Considérant que l'attestation d'un versement d'une somme d'argent par l'intéressé et bloquée sur le compte-tiers de son Conseil n'est pas prise en compte dès lors que la demande de renouvellement du titre de séjour pour études de l'intéressé a déjà fait l'objet d'une décision de refus le 20.12.2022 et, comme tel, que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour en Belgique comme étudiant ;*

*Considérant que l'intéressé invoque les conséquences et préjudices graves à son encontre car «son départ mettrait un terme à sa formation de master » et « cela mettrait tout simplement un terme définitif au plan de carrière sérieux et réaliste envisagé par Monsieur [K.M.] » mais que le droit à l'éducation n'est pas absolu ; qu'une des conditions pour faire la demande de renouvellement en tant qu'étudiant est la production de preuve de moyens de subsistance suffisants, dans ce cas, une prise en charge valable lors de l'introduction de sa demande mais que l'intéressé a utilisé des documents frauduleux/falsifiés comme preuve de moyens de subsistance suffisants; que l'intéressé mentionne, dans son courrier du 20.01.2023, qu'il pourrait suivre une formation similaire au Cameroun à l'Ecole ENSTP ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique mais qu'il mentionne, dans son courrier du 20.01.2023, avoir une fiancée au Cameroun ; que l'intéressé ne réside en Belgique que depuis peu (11.10.2021) ; que sa vie privée est motivée sur base de ses études mais que, comme vu ci-dessus, l'intéressé mentionne qu'il pourrait suivre une formation similaire au pays d'origine à l'école ENSTP ; qu'il ne démontre pas l'existence de liens sociaux dans le cadre de son travail sous statut étudiant ; que le dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé dans le chef de l'intéressé ;*

*En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision [...] ».*

## **2. Question préalable**

2.1. A l'audience, la partie requérante informe le Conseil que le requérant a décidé de rentrer volontairement au Cameroun, le 25 septembre 2023 et déclare ne plus avoir d'intérêt au recours.

2.2. La partie défenderesse estime quant à elle que le recours est devenu sans objet.

2.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Par conséquent, le recours est irrecevable pour défaut d'objet.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE